

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-CLAUDE

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

NUMÉRO 107

Amendements	Date entrée en vigueur
Règlement 2023-03-037	20 juillet 2023
Règlement 2025-08-085	16 octobre 2025

Codification administrative

Table des matières

Chapitre 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	4
1.2	BUT DU RÈGLEMENT	4
1.3	TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT	4
1.4	PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION.....	4
1.5	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	4
1.6	UNITÉS DE MESURE	5
1.7	TERMINOLOGIE	5
1.8	EFFET DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	5
Chapitre 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPROBATION D'UN PLAN D'OPÉRATION CADASTRALE 6	
2.1	NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION.....	6
2.2	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION.....	6
2.2.1	Cession de l'emprise des voies de circulation	6
2.2.2	Indication des servitudes sur un plan annexé.....	7
2.2.3	Présentation d'un plan-projet de lotissement.....	7
2.2.4	Paiement des taxes municipales.....	7
Chapitre 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION ET AUX ÎLOTS....	8
3.1	VOIES DE CIRCULATION	8
3.1.1	Tracé des rues	8
3.1.2	Largeur des rues	8
3.1.3	Pente longitudinale des rues.....	8
3.1.4	Intersection des rues	9
3.1.5	Cul-de-sac.....	10
3.1.6	Tracé en tête de pipe.....	11
3.1.7	Distance entre une nouvelle rue et une rue existante	12
3.1.8	Distance entre une nouvelle rue et un lac ou un cours d'eau	12
3.1.9	Distance entre une rue et les abords de terrains de forte pente.....	12

3.1.10	Sentier de piétons	12
3.1.11	Opération cadastrale prohibée.....	13
3.2	ILOTS.....	13
3.2.1	Longueur des îlots.....	13
3.2.2	Largeur des îlots.....	13
Chapitre 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS	14
4.1	ORIENTATION DES LOTS	14
4.2	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS	14
4.2.1	Normes générales	14
4.2.2	Normes en milieu riverain	14
4.2.3	Normes aux abords de terrains de forte pente	15
4.2.4	Normes spécifiques de lotissement dans certaines zones d'affectation forestière ..	15
4.2.5	Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement	16
4.3	TERRAIN DESTINÉ À DES FINS DE SERVICES PUBLICS ET DE COMMUNICATION	16
4.4	OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES.....	17
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT	17
Chapitre 5	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	19
5.1	PROCÉDURES À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME	19
5.2	AMENDE.....	19
5.3	SANCTIONS ET RECOURS.....	19
Chapitre 6	DISPOSITIONS FINALES	20
6.1	REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT.....	20
6.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	20

Chapitre 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de lotissement".

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de promouvoir le bien commun et plus particulièrement, la sécurité des personnes et des immeubles, la qualité et la protection de l'environnement. À cette fin, il vise à assurer un aménagement rationnel du territoire en fixant un ensemble de règles et de normes concernant entre autres les opérations cadastrales, la dimension des rues, leur emplacement et la façon de les tracer, la superficie et les dimensions des terrains, la cession des rues et des parcs.

1.3 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Rivière-à-Claude. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. 1-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette Loi.

1.5 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.6 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.7 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le règlement de zonage (règlement no 105) s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites (sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent).

1.8 EFFET DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

(ajouté, règl. 2025-08-085, art. 2, 16-10-2025)

L'émission d'un permis de lotissement n'oblige en rien à la Municipalité à :

- Accepter la cession à la Municipalité des rues, des lots ou des terrains proposés;
- Décréter l'ouverture de ces rues;
- Prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien de ces rues;
- Assumer la responsabilité civile;
- Installer les services d'égout et d'aqueduc;
- Émettre un permis de construction ou certificat d'autorisation quelconque.

Chapitre 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPROBATION D'UN PLAN D'OPÉRATION CADASTRALE

2.1 NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION

Tout propriétaire qui désire procéder ou faire procéder à une opération cadastrale doit au préalable soumettre pour approbation à l'inspecteur en bâtiments, un plan d'opération cadastrale, que celui-ci prévoit ou non des rues.

2.2 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION

2.2.1 Cession de l'emprise des voies de circulation

(remplacé, règl. 2025-08-085, art. 3, 16-10-2025)

Le propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la municipalité, au moment où celle-ci l'exigera, l'emprise des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

Les voies de circulation concernées par le présent article doivent être conformes aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement.

Avant de procéder à la municipalisation d'une rue, la municipalité peut exiger que les conditions suivantes soient également observées :

1. Le tracé de la rue devra être établi sur le terrain par un arpenteur-géomètre, à l'aide de piquets ou autrement pour que son emplacement soit facilement repérable; des bornes de fer devront être posées de chaque côté à intervalle maximum de cent cinquante (150) mètres de même qu'à chaque intersection de rues s'il s'en trouve dans le projet;
2. Le propriétaire devra procéder à la mise en forme de la rue (enlèvement du sol arable et construction de la fondation de la rue) sur la largeur exigée par le présent règlement.

2.2.2 Indication des servitudes sur un plan annexé

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale, indiquer sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet, l'emplacement des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

2.2.3 Présentation d'un plan-projet de lotissement

Tout propriétaire doit, relativement aux projets énoncés à l'article 3.28) du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme (règlement no 104), comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale, présenter un plan-projet de lotissement portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan de l'opération cadastrale.

2.2.4 Paiement des taxes municipales

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale, payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

Chapitre 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION ET AUX ÎLOTS

3.1 VOIES DE CIRCULATION

3.1.1 Tracé des rues

Le tracé des rues doit prendre avantage du terrain le plus propice en évitant les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilités publiques.

En général, le tracé des rues doit contourner les boisés, bosquets et rangées d'arbres pour emprunter les espaces déboisés.

3.1.2 Largeur des rues

Toute nouvelle rue ou prolongement de rue existante doit avoir une largeur minimale d'emprise de 15 mètres.

Nonobstant la disposition prescrite ci-dessus, il est permis de construire des rues locales d'une largeur inférieure, si elles s'intègrent dans un ensemble de rues locales voisines déjà existantes, qui sont déjà d'une largeur inférieure à celle prescrite, pourvu qu'elles soient de la même largeur que ces dernières, sans jamais être moindres que 1~ mètres, et pourvu que la marge de recul avant des bâtiments existants sur les rues avoisinantes ne soit pas inférieure à 4 mètres.

3.1.3 Pente longitudinale des rues

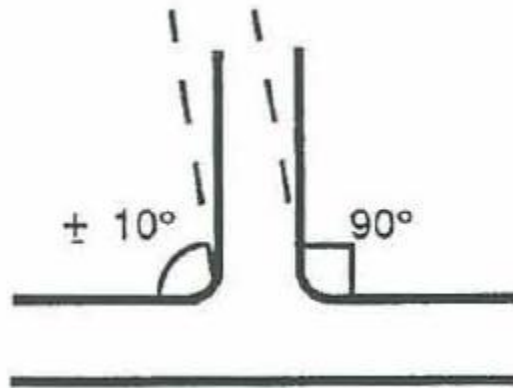
La pente de toute rue ne doit pas excéder 10%. Dans un rayon de 30 mètres du centre d'une intersection, la pente maximale autorisée est de 5%.

Nonobstant les dispositions prescrites ci-dessus, et dans des cas exceptionnels, en raison de la topographie très accidentée d'un site ou d'autres contraintes naturelles, la pente maximale autorisée pour une rue peut être augmentée de 2%, sur une longueur n'excédant pas 90 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un tronçon de rue situé dans un rayon de 30 mètres du centre d'une intersection.

3.1.4 Intersection des rues

L'intersection des rues doit se faire à angle droit, soit 90 degrés; toutefois, dans des cas exceptionnels, l'angle de l'intersection peut varier de 10 degrés (voir le croquis 1):

Croquis 1

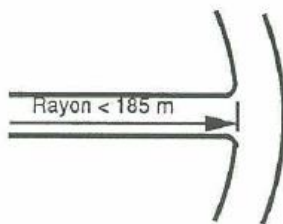


Aux intersections, les lignes d'emprise de rues doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé à 5 mètres. Le rayon minimal est fixé à 7 mètres lorsque l'une des rues est une route régionale.

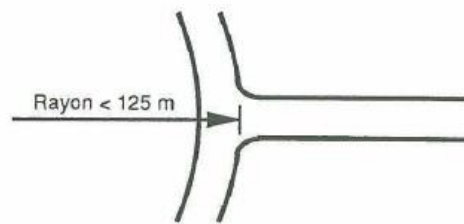
Cette courbe peut toutefois être remplacée par la corde de l'arc de cercle tracé avec le même rayon de courbure.

Il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de 185 mètres, ni du côté extérieur de celles dont le rayon extérieur est de moins de 125 mètres (voir les croquis 2 et 3):

Croquis 2

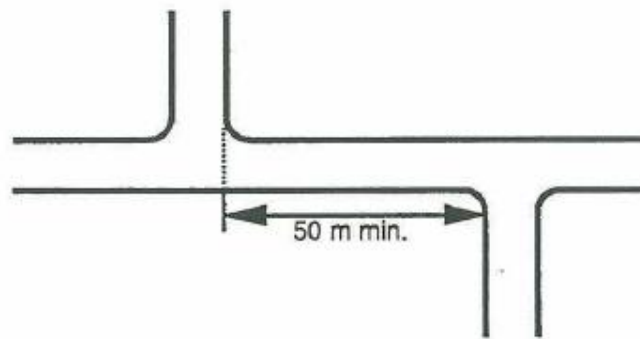


Croquis 3



Les intersections doivent être à une distance minimale de 50 mètres les unes des autres, calculée à partir des lignes d'emprise les plus rapprochées (voir le croquis 4):

Croquis 4

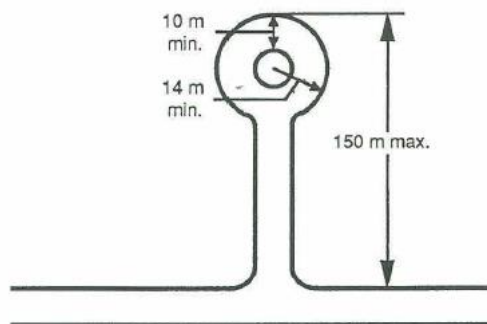


3.1.5 Cul-de-sac

Les rues en forme de cul-de-sac sont interdites sur le territoire de la municipalité. Ce "es-ci peuvent toutefois être prévues pour une rue locale, dans le cas de terrains qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture d'un autre type de rues. Dans le cas d'un développement par phase, chaque phase peut être terminée par l'aménagement d'un cul-de-sac temporaire.

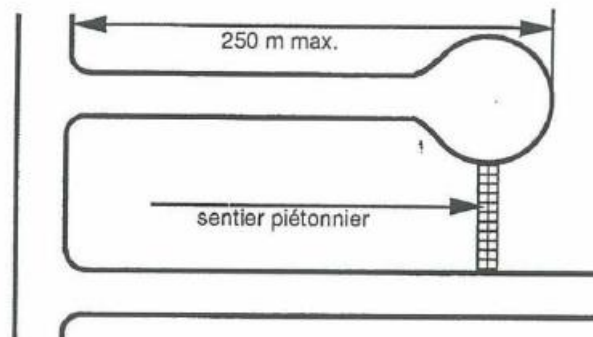
Ces rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 150 mètres et l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 14 mètres. Un terre-plein peut être prévu en leur centre, à condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile ne soit pas réduite à moins de 10 mètres (voir le croquis 5):

Croquis 5



La longueur maximale d'un cul-de-sac peut être portée à 250 mètres si un sentier piétonnier, donnant accès à une rue publique ou privée, ou à un parc (si ce dernier donne lui-même accès à une rue publique ou privée), est prévu sur la périphérie du cercle de virage (voir le croquis 6).

Croquis 6

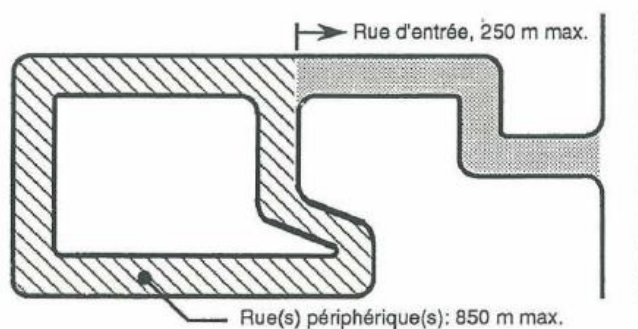


3.1.6 Tracé en tête de pipe

Un tracé de rue en tête de pipe est celui dont l'accès ou la sortie ne peut s'effectuer que par une seule rue.

La longueur maximale de la rue d'entrée doit être de 250 mètres (voir le croquis 7).

Croquis 7



La longueur maximale des rues périphériques à la rue d'entrée est de 850 mètres et un sentier pour piétons doit être situé dans cette ou ces rues périphériques et communiquer avec une rue publique ou privée autre que la rue d'entrée.

3.1.7 Distance entre une nouvelle rue et une rue existante

La distance entre une nouvelle rue et la ligne arrière d'un lot déjà existant, et situé en bordure d'une rue existante, doit être au moins égale à la norme prescrite par le présent règlement concernant la profondeur minimale des terrains.

3.1.8 Distance entre une nouvelle rue et un lac ou un cours d'eau

L'implantation de toute nouvelle voie de circulation publique ou privée est interdite dans la bande riveraine de tout lac et cours d'eau, sauf pour donner accès à une traverse d'un cours d'eau ou à un usage permis dans la bande. Toutefois, les travaux d'implantation de chemin de ferme ou forestier et les travaux d'amélioration et de redressement de toute rue ou route existante, y compris les ouvrages connexes, sont permis dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante ou, selon le cas, qu'il est impossible à cause de contrainte topographique ou autre d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau ou au lac. Cependant, aucun remplissage ou creusage ne peut être effectué dans le lit du cours d'eau et le talus érigé dans cette bande de protection doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

3.1.9 Distance entre une rue et les abords de terrains de forte pente

Au sommet d'un talus de 25% et plus de pente moyenne, toute rue est interdite sur une bande de terrain large de cinq fois la hauteur du talus.

Au pied d'un talus de 25% et plus de pente moyenne, toute rue est interdite sur une bande de terrain large de deux fois la hauteur du talus.

Les dispositions ne s'appliquent pas pour la construction de chemins forestiers qui, en territoire public, est régie par le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier. De même, les conditions ne s'appliquent pas pour la construction de chemins forestiers en terre privée.

3.1.10 Sentier de piétons

Lorsqu'un sentier pour piétons est requis ou prévu sur un plan-projet, sa largeur minimale est fixée à 4 mètres.

3.1.11 Opération cadastrale prohibée

Toute opération cadastrale relative aux rues, sentiers de piétons ou autres espaces destinés à un usage public est interdite si elle ne rencontre pas les normes de dimension prévues au présent règlement.

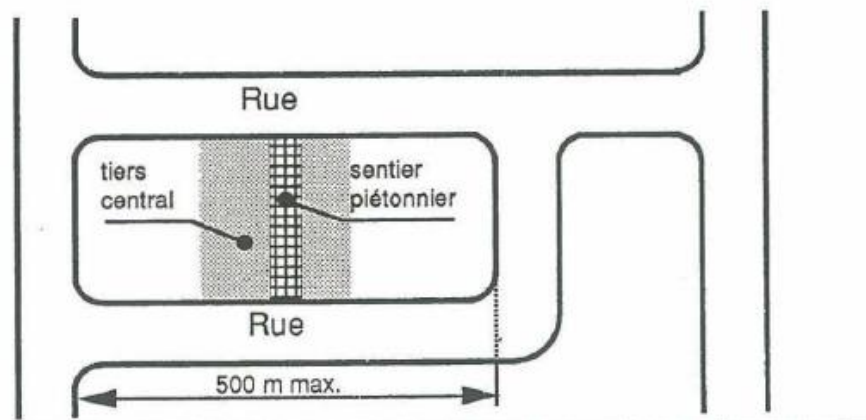
La prohibition édictée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'interdire une opération cadastrale relative à une rue publique existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne rencontrerait pas les normes de dimension prescrites.

3.2 ILOTS

3.2.1 Longueur des îlots

La longueur d'un îlot ne doit pas être supérieure à 365 mètres. Cette distance maximale peut être portée à 500 mètres si un sentier de piétons est prévu dans le tiers central de l'îlot et qui permet un accès direct à une autre rue publique ou privée (voir le croquis 8).

Croquis 8



3.2.2 Largeur des îlots

La largeur des îlots ceinturés par des rues et destinés à la construction d'habitations doit équivaloir à au moins deux fois la norme prescrite par le présent règlement quant à la profondeur minimale des lots, et ce, afin de permettre l'adossement de deux rangées de lots.

Chapitre 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS

4.1 ORIENTATION DES LOTS

Les lignes latérales des lots doivent former un angle de 90 degrés avec la ligne de rue.

Toutefois, dans le but d'assurer un rendement optimal de l'ensoleillement, d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrain, de dégager des perspectives et de préserver les vues panoramiques et les attraits visuels du milieu, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rue.

4.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

4.2.1 Normes générales

A) Lot non desservi (aucun service d'aqueduc et d'égouts)

Superficie minimale: 3 000 mètres carrés

Largeur minimale: 50 mètres

B) Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)

Superficie minimale: 1 500 mètres carrés

Largeur minimale: 25 mètres

4.2.2 Normes en milieu riverain

Dans le cas d'un lot adjacent à la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, les normes minimales suivantes doivent s'appliquer.

A) Lot non desservi (aucun service d'aqueduc et d'égouts)

Les conditions suivantes s'appliquent:

- Superficie minimale: 3 750 mètres carrés
- Largeur minimale: 50 mètres
- Profondeur moyenne minimale: 60 mètres

B) Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)

Les conditions suivantes s'appliquent:

- Superficie minimale: 2 000 mètres carrés
- Largeur minimale: 25 mètres
- Profondeur moyenne minimale: 60 mètres

4.2.3 Normes aux abords de terrains de forte pente

Le lotissement de terrains aux abords de terrains de forte pente est assujéti aux prohibitions suivantes:

1. Au sommet d'un talus de 25% et plus de pente moyenne, toute opération cadastrale qui a pour objet de former un ou plusieurs lots distincts est prohibée sur une bande de terrain large de cinq fois la hauteur du talus.
2. Au pied d'un talus de 25% et plus de pente moyenne, toute opération cadastrale qui a pour objet de former un ou plusieurs lots distincts est prohibée sur une bande de terrain large de deux fois la hauteur du talus.

Les prohibitions édictées par le présent article n'ont pas pour effet d'interdire une opération cadastrale requise aux fins de permettre l'implantation d'un immeuble destiné à des fins publiques.

4.2.4 Normes spécifiques de lotissement dans certaines zones d'affectation forestière

(ajouté, règl. 2025-08-085, art. 4, 16-10-2025)

Malgré les articles 4.2.1 et 4.2.2, le lotissement de terrains en terres privées dans les zones F-4, F-13, F-21, F-22, F-23 et F-24 doit respecter les normes minimales suivantes :

Superficie minimale: 40 000 mètres carrés

Largeur minimale: 100 mètres

4.2.5 Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement

(ajouté, règl. 2025-08-085, art. 5, 16-10-2025)

Nonobstant les normes prévues à la présente section, les exigences minimales prescrites ne s'appliquent pas aux opérations cadastrales suivantes :

1. Pour une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessité par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée, faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;
2. Pour l'identification cadastrale d'un terrain en territoire rénové à titre transitoire, dans le cadre d'une transaction immobilière entre deux propriétaires adjacents. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction;
3. Pour aménager un parc, un terrain de jeu, un espace naturel ou un sentier;
4. Pour des fins d'implantation d'un service d'utilité publique;
5. Pour l'identification cadastrale d'un terrain pour fins d'installation d'une enseigne communautaire ou publique;
6. Pour l'identification cadastrale d'un terrain pour fins d'installation d'un kiosque postal;
7. Pour l'identification cadastrale d'un terrain jouissant d'un droit acquis en vertu de la Loi.
8. Un lot peut être considéré conforme à la réglementation s'il est devenu dérogatoire suite à des ajustements lors de la confection du nouveau plan cadastral lors de la rénovation cadastrale. Dans ce cas, il doit être prouvé à la municipalité que le lot en question respectait les dimensions minimales prescrites par le règlement avant la rénovation cadastrale, et que ces dimensions ont été redéfinies lors de la rénovation.

4.3 **TERRAIN DESTINÉ À DES FINS DE SERVICES PUBLICS ET DE COMMUNICATION**

(abrogé et remplacé, règl. 2025-08-085, art. 6, 16-10-2025)

Sont identifiés dans la catégorie de services publics et de communication les sous-stations électriques, centrales de télécommunication ou de câblodistribution, stations de pompage et de contrôle de pression et autres services de même nature. La superficie minimale requise pour un

lot destiné à ces fins peut être inférieure à celles prévues à la section 4.2 à la condition de prévoir une aire de protection suffisante pour la sécurité du public conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la construction ou de l'implantation.

Cependant, si l'implantation des services publics ci-haut mentionnés nécessite l'implantation des services d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées, le projet devra alors respecter les normes de lotissement prévues aux articles 4.2.1 4.2.2 et 4.2.3 du présent règlement.

4.4 OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES

(remplacé, régl. 2025-08-085, art. 7, 16-10-2025)

Les opérations cadastrales suivantes sont prohibées et ne peuvent faire l'objet d'un permis de lotissement tel que prévu au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 104 :

- Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une construction ou d'un terrain est prohibée.
- Toute opération cadastrale ayant pour effet de créer une enclave pour un autre lot ou terrain propice à la construction ou au développement d'activités conformes au Règlement de zonage en vigueur ;
- L'implantation ou le prolongement de rue en dehors du périmètre urbain si elle ne respecte pas le tracé des voies de circulation projetées au plan d'urbanisme en vigueur.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

(Ajouté, régl. 2023-03-037, art. 2, 20-07-2023)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées dans le tableau ci-dessous, y compris tout terrain situé devant la ligne de côte, côté marin. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise prescrite au tableau 2.1 et dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité déterminés au tableau 2.2 de l'article 10.6 intitulé « Normes spéciales concernant le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière » du règlement de zonage.

**TABLEAU 1.1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
(unifamilial, bifamilial, trifamilial)**

LOTISSEMENT	
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

TABLEAU 1.2 : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

LOTISSEMENT (voir lotissement)	
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • Un bâtiment principal (sauf agricole)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • Un usage récréatif intensif extérieur	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Chapitre 5 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 PROCÉDURES À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Lorsque l'inspecteur en bâtiments constate une ou plusieurs infractions au présent règlement, il prépare un avis d'infraction. Cet avis est signifié personnellement par huissier ou expédié par courrier recommandé.

5.2 AMENDE

(remplacé, règl. 2025-08-085, art. 8, 16-10-2025)

Sauf dans le cas où la peine applicable est prévue par une loi, toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et minimale de 1000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale; pour une récidive, ces montants sont portés au double.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3 SANCTIONS ET RECOURS

Si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Chapitre 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace toutes dispositions des règlements antérieurs ayant trait au lotissement.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la municipalité de Rivière-à-Claude, ce 7ième jour du mois d'octobre 1991.